

catholiques (1) ont pris la peine de démontrer que le démon ne pouvait pas être le ministre du baptême. Le pasteur Jean Tilésius (2) déclare sérieusement que si quelqu'un, sans le savoir, a été baptisé par le diable et qu'il en devienne certain plus tard, il ne doit pas être rebaptisé, pourvu que le démon n'ait rien omis quant à la matière et à la forme. C'était aussi le sentiment de Luther (3), qui a ainsi voulu sans doute faire preuve de courtoisie envers son partner de causeries théologiques. Il est fâcheux qu'il ait oublié de nous dire comment le démon, ennemi éternel de l'Église, pourrait avoir l'intention de faire ce qu'elle fait et de se chasser lui-même.

(1) Sylv., I. C., n. 3; Du Saussay, *Panopl. sacerdot.*, I. V, c. II.

(2) *De Bapt. pro mortuis*, Coroll.

(3) *De miss. privat. et unct. sacerdot.*

## CHAPITRE VII

### De l'absence de ministres

Quelques légendes nous parlent de catéchumènes qui, sur le point de mourir par la main des bourreaux, se sont mis en prière et ont été baptisés par une nuée s'abaissant des cieus et se fondant en rosée. C'est ce que Grégoire Protosyncelle nous raconte de saint Apollonius.

Saint Paulin, évêque de Nolc, suppose que saint Genès, greffier à Arles, martyrisé vers l'an 308, a été baptisé, par cela même qu'il s'est jeté dans le Rhône. Voici son récit :

« Ce Bienheureux avait fait demander le baptême à l'évêque par quelques affidés. Mais, soit que, sur ces entrefaites, l'évêque eût été arrêté lui-même, soit que, se défiant de la jeunesse du solliciteur, il ne voulût point hasarder le sacrement, il différa de le lui conférer et lui fit dire que son sang répandu pour le Christ lui tiendrait lieu du baptême qu'il souhaitait. Quant à moi, j'estime que ce fut par une disposition particulière de la Providence que l'évêque ne le baptisa point. Le Ciel, sans doute, voulait avoir lui seul part à sa régénération : le Christ lui préparait un double baptême, celui de l'eau et celui du sang, l'un et l'autre sortis du côté de ce divin Sauveur. En effet, le Seigneur pénétrant dans les dispositions du cœur de celui qui devait être bientôt martyr, ne put consentir à différer plus longtemps de le couronner. Il le montra donc à ses bourreaux, et l'offrit à l'épée de ceux qui étaient altérés de son sang. Genès, de son côté, se voyant découvert, se jette dans le Rhône, craignant beaucoup moins la violence de ce fleuve rapide que celle des hommes. Mais les eaux, respectant le Saint, ne servirent qu'à le purifier des souillures qu'il avait pu contracter dans le commerce du siècle. Ces eaux devinrent pour lui celles d'un nouveau Jourdain, et, par un double mystère qui s'opéra alors, les eaux du Rhône consacèrent le corps de Genès, comme le corps de Genès consacra les eaux du Rhône. »

La formule baptismale suppose nécessairement deux personnes distinctes, le baptiseur et le baptisé. On ne peut donc pas se donner le baptême à soi-même. Innocent III, consulté sur le baptême qu'un juif s'était conféré en se plongeant dans l'eau et en disant : *Je me baptise au nom du Père*, etc., répondit qu'il fallait lui conférer le sacrement, parce que de même que personne ne peut s'engendrer soi-même, personne ne peut non plus renaître spirituellement que par le ministère d'autrui (1).

Smith, anabaptiste de Leyde, se rebaptisa lui-même et fonda la secte des Sébatistes de Hollande et d'Angleterre, qui l'imitaient en se conférant le sacrement à eux-mêmes (2).

(1) In cap. *Débition*, iv, *De Bapt.*

(2) Honoré Reggi, *De statu eccles. Britannicæ*, p. 35.

## CHAPITRE VIII

### De la pluralité de ministres

Les théologiens disent que deux ministres pourraient ensemble conférer valablement, mais illicitement, le sacrement de baptême, en versant de l'eau et en disant l'un et l'autre en même temps : *Je te baptise*, etc.; mais que le sacrement serait nul si les deux ministres disaient : *Nous vous baptisons*, etc., parce qu'il y aurait en ce cas intention de faire un acte collectif là où il ne doit y avoir qu'un acte individuel (1).

Lorsque des récits hagiographiques nous parlent d'un personnage baptisé par deux prêtres — comme Odile, fille d'Aldric, baptisée par Hérard, évêque de Ratisbonne, et Hidulphe, évêque de Trèves, — il est présumable qu'un seul prononçait les paroles sacramentelles, et que l'autre accomplissait quelques-unes des cérémonies accessoires.

Les casuistes se sont demandé si le baptême est valide quand il est administré par deux ministres remplissant chacun une fonction partielle; par exemple, lorsque, dans un cas de nécessité, un muet verse l'eau et un manchot prononce les paroles. S'il fut un temps où ce cas était à peu près chimérique, il n'en fut plus de même au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, alors que les hérétiques des Pays-Bas employaient deux ministres, l'un pour l'infusion de l'eau, l'autre pour la prononciation de la formule. Le second concile de Malines, en 1607, décida que ce baptême était nul.

Dans l'administration solennelle de ce sacrement, c'est le même prêtre qui doit baptiser et accomplir toutes les cérémonies préparatoires. Telle a été la décision de la Congrégation des rites (19 décembre 1665), par rapport à de nombreux Turcs qu'on devait régénérer dans le baptistère de Saint-Jean, à Florence.

(1) S. Thomas, S. Bonaventure, Soto, Bonacina, Gabriel, etc. Sont d'un avis contraire, Durand, Paludanus, Cajetan, Tolet, etc.

## CHAPITRE IX

## Des conditions requises de la part du Ministre pour la validité et la licéité du baptême

## ARTICLE I

## De la Jurisdiction que doit avoir le Ministre du baptême

Nous avons vu que dans les premiers âges de l'Église, le simple prêtre ne pouvait point baptiser solennellement sans une délégation de l'évêque. Au VIII<sup>e</sup> siècle encore, le synode de Vernon-sur-Seine défend aux prêtres qui sont dans une paroisse de baptiser sans un mandat spécial de l'évêque.

Quand les paroisses furent complètement organisées et qu'il devint impossible au premier pasteur du diocèse d'administrer par lui-même tous les baptêmes, ce droit fut concédé à chaque curé pour sa paroisse; mais, dans les pays où il y avait encore des infidèles, tout prêtre pouvait et même devait baptiser hors de sa circonscription ecclésiastique. Aussi le *Pénitentiel* de saint Egbert, archevêque d'York, frappe-t-il d'interdit un prêtre qui, voyageant hors de son diocèse, aurait refusé le baptême à un enfant de païen et l'aurait laissé mourir sans sacrement.

À Rome, les curés n'ont pas la faculté de déléguer l'administration du baptême. Il n'y a d'exception que pour les collégiales, dont les chanoines peuvent conférer ce sacrement avec simple autorisation du curé, sans avoir besoin de recourir au Cardinal-Vicaire.

Sous le premier Empire, le Grand-Aumônier de France avait dans ses attributions le baptême des princes de la Famille impériale et celui des enfants dont l'Empereur était le parrain.

La Congrégation des rites a décidé (n<sup>o</sup> 2294) qu'un vicaire général peut baptiser sans le consentement du propre curé, pourvu qu'il soit prêtre et que ses pouvoirs n'aient pas été limités par l'évêque.

D'après une décision de la Congrégation du Concile, approuvée par Grégoire XIII, les pasteurs sont rigoureusement obligés d'administrer les deux sacrements nécessaires au salut — le baptême et la pénitence — à ceux qui sont atteints d'une maladie contagieuse.

S'il arrive qu'un enfant naisse hors de la paroisse de ses parents, il doit être baptisé dans la paroisse où il est né, disent les Statuts de Cambrai (1856). Ceux de Bordeaux (1836) laissent le choix entre la paroisse de naissance et celle du domicile des parents.

Si les prêtres excommuniés, interdits, dégradés ne peuvent plus être les ministres ordinaires du sacrement de baptême, ils n'en restent pas moins, comme tous les hommes, ministres extraordinaires en cas de nécessité (1).

Le Pape Pie VI, dans une réponse adressée aux évêques de France, en date du 26 septembre 1791, défend formellement de recourir aux prêtres intrus pour le baptême, excepté dans le cas d'une absolue nécessité : « Car, dit-il, il n'est point permis aux catholiques de recevoir le baptême d'un intrus, quand bien même ils seraient réduits par le défaut de preuves légales à perdre les droits de leur naissance et même à souffrir de plus grands maux. »

En cas de nécessité et *cæteris paribus*, les théologiens disent que la préférence doit être donnée dans l'ordre suivant : le curé de la paroisse, un prêtre quelconque, un diacre, un sous-diacre, un clerc minoré, un tonsuré, un laïque, une femme, un excommunié, un hérétique, un infidèle. On a raison de dire *cæteris paribus*, car une sage-femme bien instruite doit être préférée à un laïque qui ne serait pas instruit du mode baptismal, et même au curé, quand la décence l'exige.

D'après le droit ecclésiastique protestant, les enfants nés d'un mariage mixte doivent être baptisés par un ministre de la religion professée par le père, à moins qu'il n'ait été stipulé par contrat de mariage que les filles seraient élevées dans la religion de la mère, ou bien encore que le mari ne renonce à son droit légal (2).

(1) Concil. Aurel. (511), c. xii; Statut. Caturigens. et Ruthen. ap. D. Martène, t. IV Anecdôt.

(2) Böhmer, *Jus eccl. protest.*, l. III, tit. 42, § 5.

## ARTICLE II

## De la foi et de l'état de grâce du ministre

La validité du baptême ne saurait dépendre de la foi ni des vertus du ministre ; celui-ci n'est que l'organe de Dieu, c'est Jésus-Christ qui baptise : « Celui qui plante, a dit saint Paul (*I Cor.*, III, 7), n'est rien, ni celui qui arrose ; c'est Dieu qui donne l'accroissement. » Le sacrement ne produit pas son effet *ex opere operantis*, mais *ex opere operato*, c'est-à-dire en vertu même de l'action sacramentelle, par l'application de la matière et de la forme prescrites. Les Protestants se sont récriés contre ces termes de basse latinité qui paraissent avoir été employés pour la première fois par Innocent III (1). Mais qu'importe la nouveauté des termes, s'ils rendent clairement une doctrine ancienne ? Or saint Augustin nous dit (2) : « Le baptême ne dépend ni des mérites de celui qui l'administre, ni des mérites de celui qui le reçoit ; mais il subsiste par sa propre sainteté et par sa vérité, à cause de Celui qui l'a institué. » Saint Grégoire de Nazianze fait à ce sujet la comparaison d'un cachet d'or et d'un cachet de fer qui, portant gravée la même image du souverain, laissent sur la cire une empreinte complètement semblable (3). Tous les théologiens (4) sont d'accord sur cette doctrine, que les scolastiques ont résumée par cet adage :

*Vim sacramenti non mutat vita ministri.*

Les Donatistes faisaient de la piété du ministre une condition essentielle de l'efficacité du sacrement. Les Novatiens ont-ils partagé cette erreur ? Saint Cyprien ne la leur a jamais reprochée ; elle est seulement spécifiée dans le *Livre des Questions sur l'Ancien et le Nouveau Testament*, ouvrage attribué jadis à saint Augustin et qui pourrait bien être du diacre Hilaire, qui appartenait à la secte des Lucifériens.

En Cappadoce, certains Chrétiens se montraient fort difficiles pour le choix des ministres ; c'est ce qui résulte de ces paroles de saint Gré-

(1) *De myst. missæ*, l. III, c. v.

(2) *Contra Crescon.*, l. IV, c. xvi.

(3) *Orat.* XL, n. 25.

(4) Athanas., *De comm. ess. Patr., Fil. et Spir. Sancti*, n. 40 ; Chrysost., *De Pentec. Hom.* I, n. 4 ; Alex. Halens., part. IV, q. VIII, memb. VI, art. 2 ; Bonavent., sent. IV, dist. V, art. 11.

goire de Nazianze : « Ne dites pas : Je veux être baptisé des mains d'un évêque et même d'un métropolitain ou de l'évêque de Jérusalem ; car la grâce de ce sacrement ne dépend point des lieux, mais uniquement du Saint-Esprit. Ne dites pas non plus : Je veux que cet évêque soit noble et illustre, parce que j'aurais honte de déshonorer ma naissance par la basse condition de celui qui me conférerait le baptême. Enfin, ne dites pas : Si je reçois le baptême d'un prêtre, je veux du moins qu'il ne soit pas marié et qu'il soit recommandable par une continence parfaite, par l'innocence et la sainteté de sa vie. Tout homme est apte à vous donner le baptême, dès lors qu'il fait profession de la même foi que vous (1). »

Au moyen âge, Arnaud de Brescia, Tanchelme, les Vaudois, les Albigeois, les Wicléfistes et les Hussites ressuscitèrent l'erreur des Donatistes, en faisant dépendre l'efficacité du baptême des dispositions intérieures du ministre.

Les théologiens ont toujours reconnu que le ministre doit être en état de grâce pour administrer licitement le baptême, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de nécessité. Cette obligation ne s'étend pas aux ministres extraordinaires (2). Les docteurs de l'École ajoutent qu'on ne peut, sans pécher, recevoir le sacrement de la main d'un prêtre nommément excommunié, encore moins de celui qui vivrait dans le schisme ou qui professerait l'hérésie.

## ARTICLE III

## De l'intention exigée de la part du ministre

Les théologiens sont à peu près d'accord pour dire que l'intention *habituelle* ne suffit pas, que l'intention *actuelle* n'est pas requise et que la *virtuelle* suffit. On sait que par ce dernier terme on entend une impression résultant de l'intention actuelle qui, n'étant point révoquée par un acte contraire de la volonté, persévère encore moralement,

(1) *Orat.* XL.

(2) *Granad.*, in III part., contr. III, tract. V, disp. V, n. 6 ; *Laurea*, t. I, disp. X, art. 4.

quoique, en conférant le sacrement et en vaquant au rite extérieur, on pense à autre chose. Là où se divise l'École, c'est sur la question de savoir s'il faut une intention interne de faire ce que l'Église a l'intention de faire, ou s'il suffit d'une intention externe n'ayant pour objet que l'accomplissement extérieur des cérémonies. Le concile de Trente n'a pas mis un terme à cette controverse, qui existait déjà du temps de saint Thomas (1). En déclarant qu'il faut avoir au moins l'intention de faire ce que fait l'Église, il a uniquement visé l'erreur de Luther qui, dans son livre de *la Captivité de Babylone*, affirme la validité du sacrement, alors même qu'on le conférerait fictivement et par jeu, sans avoir l'intention de l'administrer réellement. Une opinion analogue de J.-M. Scribonius (2) a été condamnée par Alexandre VIII. Mais l'Église n'a jamais proscrit le sentiment de l'intention extérieure. Il a été soutenu par Ambroise Catharin (3) et par un bon nombre de théologiens (4), surtout en France. D'après eux, le sacrement est complet et valide, si le ministre a seulement l'intention de célébrer le rite que l'Église célèbre et s'il remplit ses fonctions avec liberté, avec réflexion, sans dérision extérieure. La grande majorité des autres théologiens (5), surtout en Italie et en Espagne, exige une intention intérieure, ayant pour objet, du moins implicitement, le rite tel qu'il est en lui-même, tel que l'Église le pratique. A cette objection que, dans leur système, la mauvaise volonté du ministre pourrait damner celui qui, sans qu'il y ait de sa faute, serait frustré du baptême, plusieurs docteurs (6) répondent qu'en une telle circonstance Dieu suppléerait, par l'effusion de sa miséricorde, à ce qui manquerait au baptême des enfants, et qu'en ce qui concerne les adultes, leur propre foi et le désir du baptême leur en tiendraient lieu.

Dans le cours de cette controverse, on a invoqué plus d'une fois deux faits sur l'authenticité desquels nous devons nous expliquer. Nous voulons parler du baptême que saint Athanase, encore enfant, aurait administré à d'autres enfants et de celui que reçut l'acteur saint Genès, en jouant une comédie.

(1) Part. III, q. LXIV, art. 8.

(2) *Summa theolog.*, disp. I, de Sacram., q. VI.

(3) Noël Alexandre, V. Contenson, Drouin, G. Juénin, Paludanus, Pierre des Marais, A. Salméron, H. Serry, Vigueur, etc.

(4) *De la nécessité d'intention pour la célébration des Sacrements.*

(5) Bellarmin, Cajetan, Benoît XIV, Gaud, Granados, Henriquez, Hurtado, Prado, les *Salmaticenses*, Soto, Tournely, etc.

(6) Alexandre de Halès, S. Thomas, Gabriel, Durand, Paludanus, Tolet, etc.

Rufin (1) nous raconte que le jeune Athanase, jouant avec d'autres enfants sur le bord de la mer, se mit à les baptiser, et que saint Alexandre, archevêque d'Alexandrie, se contenta de leur donner la confirmation. En supposant le fait exact, il faudrait admettre que l'évêque ait été persuadé que le jeune Athanase avait eu l'intention de faire ce que fait l'Église. Mais, quels que soient les calculs tentés par quelques critiques (2) pour affirmer l'authenticité de cette anecdote, elle ne nous en paraît pas moins invraisemblable. Alexandre ne monta sur le siège d'Alexandrie qu'à la fin de l'an 312 ou au commencement de 313. Saint Athanase lui succéda en 326. Nous devons supposer qu'il avait alors au moins trente ans, car les ordinations à un âge moins avancé étaient tellement exceptionnelles que les historiens n'auraient point manqué de signaler celle-ci. Or, si Athanase avait au moins trente ans en 326, il en avait dix-sept en 313, époque au delà de laquelle on ne peut point reculer cette anecdote. Ce n'était donc plus un enfant. Comment supposer qu'un jeune homme d'une telle intelligence ait osé conférer, comme par badinage, un sacrement que les laïques, à cette époque, n'osaient pas toujours administrer, même en cas de nécessité. Théodoret, saint Grégoire de Nazianze et saint Épiphanie, qui s'étendent assez longuement sur la vie du célèbre patriarche d'Alexandrie, n'auraient point manqué de signaler un fait aussi singulier. Rufin, qui nous le raconte, recueillait sans beaucoup de critique tout ce qu'il entendait dire; Socrate et Sozomène, en le rapportant d'après lui, ne semblent pas y ajouter beaucoup de confiance (3). Nicéphore Calliste (4) raconte aussi l'histoire d'un enfant baptisé dans la mer par forme de jeu et qui fut rebaptisé par ordre de l'évêque de Constantinople : un autre enfant juif, baptisé de la même façon, n'aurait point cependant été rebaptisé. Nous devons en conclure que dans ces deux circonstances l'intention n'a pas été jugée la même.

Les avis sont partagés sur la réalité du baptême reçu par le comédien saint Genès et même sur l'authenticité de ce récit. Voici ce que raconte la Légende la plus autorisée. En l'an 300, Dioclétien s'était rendu à Rome pour y célébrer la vingtième année du règne

(1) Lib. I, c. xiv.

(2) Baronius, ann. 311, n. 61; Pagi, ann. 311, n. 20; Serry, *Prælect.*, t. IV, p. 345; Trombelli, *De bapt.*, t. III, p. 241.

(3) « Istud accidisse fertur. » Sozom., l. II, c. xvii; Socr., l. I, c. xv.

(4) *Hist. eccl.*, l. III, c. xxxvii.

de Maximien-Hercule, son associé à l'Empire. A cette occasion, un comédien nommé Genès représenta devant l'Empereur et tout le peuple les cérémonies du baptême chrétien. S'étant couché sur le théâtre, il feignit d'être malade et s'écria : « Ah ! mes amis, je me sens bien lourd, je voudrais être soulagé. — Comment enlever ta pesanteur ? Faut-il te raboter pour te rendre plus léger ? — Que vous avez peu d'intelligence ! ce que je veux, c'est de mourir chrétien. — Pourquoi ? — Afin qu'aujourd'hui même Dieu me reçoive comme un fugitif. » — Survinrent bientôt deux comédiens remplissant les rôles de prêtre et d'exorciste. Ils s'assirent près du lit de Genès et lui dirent : « Mon fils, pourquoi nous as-tu envoyé chercher ? » — Mais, à ce moment, Genès subitement converti par une inspiration divine, dit avec une véritable conviction ces paroles de son rôle : « Je veux recevoir la grâce du Christ et renaitre pour être délivré de mes péchés. » Les deux autres acteurs accomplirent alors toutes les cérémonies du baptême. Le néophyte fut ensuite revêtu d'habits blancs, puis arrêté comme chrétien par des soldats et conduit vers l'Empereur pour être interrogé. Mais alors Genès, quittant son rôle, se déclara chrétien. « Que mes paroles, s'écria-t-il, soient entendues de l'Empereur, de toute sa Cour, des sages et du peuple. Jusqu'ici j'avais eu le Christianisme en horreur et j'insultais à tous ceux qui le pratiquaient ; je détestais même ceux de mes parents et de mes alliés qui professaient cette doctrine. Je la méprisais si bien que je me suis exactement informé de ses rites pour les reproduire et les ridiculiser devant vous. Mais quand l'eau m'a touché à nu et qu'étant interrogé, j'ai répondu que je croyais, j'ai vu une main qui venait du Ciel, et des Anges qui resplendissaient au-dessus de moi. Ils ont lu dans un livre tous les péchés que j'ai commis depuis mon enfance, les ont lavés dans l'eau dont je venais d'être baptisé en votre présence et m'ont ensuite montré les pages du livre plus blanches que la neige. Je vous adjure donc maintenant, illustre Empereur, et vous peuple qui avez ri de ces mystères, de croire avec moi que le Christ est véritablement le Seigneur, qu'il est la lumière et la vérité, et que c'est par lui que vous pouvez obtenir le pardon. » Dioclétien, irrité de ces paroles, fit battre Genès à coups de bâton et le remit entre les mains du préfet Plautien pour le contraindre à sacrifier aux Dieux. Le courageux chrétien, étendu sur un chevalet, déchiré par des ongles de fer, brûlé avec des torches ardentes, n'en continuait pas moins à professer sa foi. « Il n'y a point d'autre roi que celui que j'ai vu, disait-il ; je l'adore et

je le sers, et quand bien même on me tuerait mille fois pour le culte que je lui rends, je serais toujours à lui ; les tourments ne m'ôteront jamais le Christ, ni des lèvres, ni du cœur. Je regrette profondément mes égarements, l'horreur que j'ai eue du nom du Christ, l'heure tardive de ma conversion. » Malgré tous les supplices, Genès resta inébranlable dans ses courageuses résolutions, et il eut la tête tranchée le 25 du mois d'août (1).

Quelques théologiens ont cru que saint Genès a été réellement baptisé, parce que le comédien qui lui administra le baptême voulait faire ce que fait l'Église et que le sentiment de dérision qui l'animait ne pouvait détruire la valeur sacramentelle du rite (2). D'autres (3), avec peu de raison selon nous, exigent une intention sérieuse et disent que l'acteur converti n'a été baptisé que par son désir et par son sang. Divers critiques (4) ont complètement rejeté cette Légende parce qu'on n'en trouve pas trace avant Adon de Vienne, qui mourut en 880, et que les exemplaires du moyen âge abondent en variantes contradictoires ; dans l'un, saint Genès est baptisé par un comédien ; dans l'autre, par un prêtre déguisé qui descend sur la scène ; dans un troisième, par un ange. Ces altérations ne nous paraissent pas devoir porter préjudice au récit d'Adon, qui a dû connaître des monuments ecclésiastiques qui ne nous sont point parvenus. Le style de celui que nous venons de citer présente un caractère d'authenticité qu'ont reconnu les plus éminents érudits (5).

Les Martyrologes font mention de trois autres comédiens martyrs convertis, comme saint Genès, en représentant les cérémonies du baptême. Ce sont saint Gélasin, à Héliopolis (27 février), saint Ardalion, à Alexandrie (14 avril), et saint Porphyre, à Andrinople (15 septembre).

La plupart des auteurs protestants n'exigent aucune intention de la part du ministre, pourvu qu'il accomplisse une action sacrée, solennelle et conforme, dans ses rites, à l'institution de Jésus-Christ.

(1) Ruinard, *Act. sinc.*, 25 aug.

(2) Perrone, *De sacram.*, c. III.

(3) Liebermann, *Theol. dogm.*, part. II, l. VI, c. III, art. 2, § 2.

(4) Cl. Serry, *Vindic. Ambr. Catharini*, c. III.

(5) Ruinard, G. Cuper, Tillemont, etc.

## ARTICLE IV

## De l'état de jeûne du ministre

Lorsque le baptême s'administrait aux vigiles de Pâques et de la Pentecôte, le ministre était à jeun, puisque ces jours-là étaient sanctifiés par un jeûne obligatoire. La cérémonie, d'ailleurs, dans les grandes cités, se prolongeait souvent jusqu'à l'aurore, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'évêque célébrait la messe solennelle. Parmi les accusations calomnieuses qui furent formulées dans le concile du Chêne, contre saint Jean Chrysostome, se trouve celle d'avoir baptisé après avoir mangé. Le Saint s'en justifia comme d'un acte qui aurait suffi pour l'exclure de l'épiscopat, en ajoutant toutefois que ce n'est point là une condition essentielle du sacrement. Plus tard, lorsqu'on baptisa les enfants à toutes les époques, on conserva la coutume du jeûne, maintenue par divers conciles (1), en exceptant toutefois les cas de nécessité. Cet usage ne commença à tomber en désuétude qu'au xvi<sup>e</sup> siècle; il s'est perpétué dans un certain nombre de rites orientaux (2). Le Rituel romain a voulu garder quelque vestige de l'ancienne discipline, en disant que, pour le baptême des adultes, il convient que le prêtre et le catéchumène soient tous deux à jeun.

## ARTICLE V

## Du costume des ministres

Les prêtres, les diacres et les acolytes se revêtaient de robes blanches avant l'administration solennelle du baptême. C'était aussi la couleur que prenait généralement l'évêque, à moins qu'il ne revêtît

(1) Concil. Rotom. (1072), c. v; Conc. Mongunt. (1549).

(2) Sous ce rapport, l'exagération est poussée fort loin chez les Nestoriens. Si un prêtre non à jeun entre dans le baptistère, l'huile des catéchumènes qu'on y conserve est réputée souillée et l'on ne peut plus s'en servir. (Assemani, *Bibl. Orient.*, t. III, part. II, p. 267.)

quelque ornement spécial réservé exclusivement à cette cérémonie. Ainsi Constantin donna à Macaire, évêque de Jérusalem, un vêtement tissu en fils d'or pour la célébration solennelle du baptême. Un de ses successeurs, saint Cyrille, pendant une grande famine, vendit le mobilier de son église pour secourir les indigents. Le vêtement qu'avait donné Constantin échut à un comédien qui, en dansant avec cet habit sacré sur le théâtre, se rompit le cou. Acace, nous dit Théodoret (1), profita de cette circonstance pour calomnier saint Cyrille auprès de l'empereur Constance. Saint Remi, par son testament, légua à son successeur un ornement blanc, *amphibalum album paschalem*.

Un cérémonial milanais du xiii<sup>e</sup> siècle nous dit que l'archevêque, avant de se rendre aux fonts baptismaux, quittait l'étole et la chasuble, se revêtait du *paludamentum baptismale*, se ceignait d'un ceinturon auquel il attachait un essuie-main, chaussait des sandales lacées derrière le talon et se couvrait de la mitre (2).

Aujourd'hui, quand l'évêque baptise un enfant ou un adulte, il se revêt du rochet, de l'aube, de la ceinture, de l'étole violette, du pluvial violet et de la mitre simple. Après les onctions, il prend l'étole blanche, le pluvial blanc et la mitre auriphrygiate. Il reste assis et mitre en tête, quand il verse l'eau, ainsi que dans toutes les cérémonies où la nature des offices n'exige pas qu'il se lève.

En ce qui concerne les prêtres, le concile de Rouen (1072) leur prescrivit d'être revêtus d'une aube et d'une étole. Au xiii<sup>e</sup> siècle, l'aube commence à être parfois remplacée par le rochet ou le surplis, qui, à partir du xvi<sup>e</sup> siècle, sont toujours prescrits par les synodes.

Monseigneur Barbier de Montault décrit ainsi le costume du prêtre baptisant aux xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles, d'après les manuscrits des Bibles historiées de cette époque: « Le prêtre qui baptise porte une soutane bleue ou rouge, ancien usage qu'ont longtemps combattu les conciles, et dont la trace se retrouve encore de nos jours dans la soutane de couleur des enfants de chœur. Le costume se complète par un amict dont l'orfroï est rabattu sur les épaules, une aube ou un surplis qui n'en est que le diminutif, une étole rouge, bande d'étoffe étroite et semée de petites croix, un camail à capuchon ou une aumusse sur la tête pour se préserver du froid. Ces deux derniers vêtements étaient le plus ordinairement et sont restés l'insigne de la

(1) Théodoret, I, II, c. xxxii.

(2) Visconti, *De ant. bapt. ritib.*, I, I, c. xxviii.

dignité canoniale (1). » Aujourd'hui, ceux qui ont le privilège du rochet et de la mozette sont obligés de se revêtir du surplis pour remplir les fonctions baptismales (2).

Pendant les cérémonies qui précèdent le baptême, le prêtre porte l'étole violette, dont la couleur symbolique de tristesse et de deuil rappelle l'état malheureux où le péché a réduit l'homme coupable ; mais, après les exorcismes, le ministre revêt l'étole blanche dont la joyeuse couleur symbolise l'innocence que va conférer le baptême. Dans beaucoup de diocèses, on se sert depuis longtemps d'une étole violette d'un côté, blanche de l'autre, qu'il est facile de retourner au moment voulu.

Le Rituel romain prescrit l'emploi de deux étoles distinctes, là où cela peut se faire commodément.

Les anciens commentateurs interprétaient ce texte dans le sens le plus strict et ne toléraient l'étole bicolore que pour les églises pauvres. La sacrée Congrégation des rites s'est relâchée de sa sévérité antérieure en décidant, le 26 mars 1859, d'une manière générale, qu'on peut, pour l'administration du baptême, se servir de l'étole de deux couleurs.

Contrairement aux prescriptions du Rituel romain, prescrivant le changement d'étole seulement après l'onction de l'huile des Catéchumènes, on voit, dans plusieurs diocèses de France, le prêtre prendre l'étole blanche après avoir introduit l'enfant dans l'église.

Le prêtre se couvre de la barrette quand il s'adresse soit aux parrains pour les interrogations, soit au démon pour les exorcismes ; il se découvre pour prononcer la formule baptismale, et quand il s'adresse à Dieu dans les oraisons.

Pour les ondoiemens à domicile, la plupart des Rituels recommandent que le prêtre soit revêtu du surplis, de l'étole et de la barrette.

Dans le rite grec, le prêtre, alors même qu'il baptise à la maison du nouveau-né, revêt l'*épitrachilion* et le *phénolion*. Il se sert d'une étole violette pour la catéchèse, d'une étole blanche pour l'administration du sacrement, et reste alors la tête découverte, tandis qu'auparavant il était coiffé du *Kalymmaphi*. D'après la rubrique, il devrait mettre les manchettes ou manipule ; mais cet usage tomba en désuétude, parce que l'officiant, en agitant l'eau mélangée d'huile, était exposé à souiller cet ornement.

(1) *Le Baptême au Moyen âge*, ap. *Revue de l'Art chrétien*, t. XVIII, p. 16.

(2) Gardellini, n. 5165.

Les prêtres arméniens, en baptisant, portent une longue chasuble et la mitre grecque. Ceux de la Mingrécie exercent ces fonctions sans être revêtus d'habits sacerdotaux : il en est de même des Baptistes qui conservent, pour les cérémonies, leur costume de ville.

## ARTICLE VI

## De la gratuité du sacrement de baptême

Si la défense de recevoir ou d'exiger quelque chose comme prix ou comme *salaire* des sacrements appartient au droit divin, celle d'exiger quelque chose comme *honoraire* n'est que de droit ecclésiastique. Sur ce dernier point, les lois et les usages ont dû nécessairement varier, selon que le clergé avait plus ou moins de revenus fixes. Dans les premiers siècles, il ne vivait que de la charité des fidèles, dont les oblations étaient partagées en quatre parts : pour l'évêque, pour son clergé, pour l'Église et pour les pauvres. Ce que nous dit à ce sujet saint Grégoire de Nazianze (1) nous prouve que la coutume des riches Chrétiens était de donner une offrande au ministre du baptême, et que parfois les pauvres s'imaginaient à tort que c'était là une obligation générale.

Quelques exemplaires des Actes du troisième concile de Carthage prescrivent de ne rien réclamer pour le baptême des enfants pauvres (2) ; mais les meilleurs critiques sont d'avis que c'est là un décret très postérieur, introduit par Mercator.

Le concile d'Elvire (365) condamne la coutume qu'avaient, en Espagne, les nouveaux baptisés de déposer quelques pièces de monnaie dans un bassin de l'église.

Le pape Gélase (3) menaçait de déposer les prêtres qui réclameraient un droit pécuniaire pour le baptême, dans la crainte que ce ne fût là un obstacle à la réception du sacrement.

(1) *Orat. XL*, n. 25.

(2) B. Caranza, *Summa concil. Carth.*

(3) *Epist. IX*.



Au vi<sup>e</sup> siècle, en Espagne, des prêtres mercenaires différaient de baptiser les enfants des pauvres qui n'avaient rien à leur donner : aussi le concile de Brague (573) défendit-il aux prêtres de rien exiger pour l'administration du sacrement, tout en leur permettant d'accepter ce qui leur serait offert volontairement. Les conciles de Mérida (666), de Tolède et de Barcelone ont insisté sur la même règle de conduite. Les Capitulaires de Charlemagne vont plus loin en défendant au prêtre de rien accepter pour la collation du baptême.

Malgré ces sages prescriptions, des abus surgissaient sur divers points. Saint Héribert, archevêque de Cologne, baptisa lui-même l'enfant d'un pauvre que son indigence avait fait rebuter de tous les curés de cette ville (1). Le pape Alexandre III, ayant appris que les prêtres de Châlons se refusaient à baptiser sans honoraires, écrivit à l'évêque de ce diocèse pour qu'il fit cesser un si criant abus, qu'il avait déjà énergiquement réproposé au concile de Tours, en 1163 (2).

Les Constitutions synodales publiées vers la fin du xii<sup>e</sup> siècle par Eudes de Sully, évêque de Paris, un concile de Tours (1236), les ordonnances du Cardinal-Légitat en Chypre (1248), un concile de Bordeaux (1255) et divers synodes postérieurs défendent de rien réclamer avant l'administration du baptême, mais permettent, après sa collation, non seulement de recevoir, mais d'exiger la rémunération établie par les *louables coutumes*. On devine que ce terme un peu vague était interprété de diverses façons. Toujours est-il que la rétribution obligatoire pour le baptême subsista dans certaines contrées jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle, ailleurs jusqu'au xviii<sup>e</sup>, et qu'elle n'est point encore abolie partout. Le Rituel romain de Grégoire XIII (1584) proscrit non pas le principe de l'offrande, mais quelques-uns de ses modes, comme l'usage de jeter des pièces de monnaie dans les fonts ou d'en coller au cierge baptismal.

Thomassin montre comment on peut concilier des prescriptions qui, de prime abord, pourraient paraître contradictoires. Selon lui (3), « les canons qui ont absolument défendu d'exiger quoi que ce fût, ont épargné l'honneur de l'Église et des pasteurs immédiats qui doivent paraître désintéressés et l'être effectivement ; car, s'ils exigeaient eux-mêmes ces droits temporels, on ne saurait jamais croire qu'ils eussent plus d'égard et plus d'attention au salut éternel de leur troupeau qu'à

(1) *Vit. S. Herib.*, c. xxii, ap. Sur., 16 mart.

(2) *Egist.* 266, ap. Martène, *Vet. Mon.*, t. II, p. 841.

(3) *Discipl. de l'Église*, part. III, l. I, c. Lxii.

leur avantage temporel. Les canons qui ont trouvé bon qu'on exigeât non pas des droits nouveaux, mais les *anciennes et louables coutumes*, ont eu en vue les prélats supérieurs que le devoir de leur charge intéresse également, et à faire que les fidèles s'acquittent de leurs justes devoirs envers les pasteurs inférieurs et que ces pasteurs ne manquent pas de leur subsistance honnête. »

Aujourd'hui, en France, bien que le baptême ne donne lieu à aucune rétribution forcée au profit du ministre du culte, ni à des droits au profit de la fabrique, le casuel du baptême est inscrit dans certains tarifs diocésains, comme celui des mariages et des inhumations. C'est là un usage autorisé par l'article 69 des lois organiques et dont il est facile de comprendre la légitimité. Souvent il arrive que la famille exige la présence d'officiers d'église qui ne sont pas indispensables pour l'administration du sacrement, ou bien l'emploi des orgues et des cloches. En ce cas, la fabrique a droit d'obtenir la rétribution de ces accessoires. Quant aux honoraires du curé, ils sont considérés comme un droit d'enregistrement pour l'acte du baptême.

Dans quelques diocèses de Bavière, l'usage s'est introduit de faire payer double pour les baptêmes qui se célèbrent dans les semaines de Pâques et de la Pentecôte et aussi pour ceux des enfants illégitimes. Le Rituel de Munich (1840) interdit cet abus.

Dans les diocèses où il n'y a point de tarif (et c'est là l'immense majorité), il est d'usage, dans les familles aisées, que le parrain offre au prêtre une boîte de dragées où il a mis une pièce de monnaie, comme témoignage de gratitude. Les familles riches saisissent parfois cette occasion pour faire un cadeau à l'église. Les deux belles coquilles qui servent de bénitier à Saint-Paul-Saint-Louis, à Paris, ont été données à cette église, à l'occasion du baptême d'un premier-né, par M. Victor Hugo, qui depuis..... mais alors il était *catholique*.

Dans la plupart des communions orientales, il y a une taxe de fixée pour l'administration du baptême. Au xiv<sup>e</sup> siècle, en Arménie, elle ne devait pas être inférieure à une drachme (1).

(1) Concil. Armen. (1342), ap. Martène, *Vet. Mon.*, t. VII, p. 372.